

--- FICHE PRATIQUE --- **LES SILOS**



Septembre 2018

// LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU SILO

L'accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2017/18 à 2019/20, prévu par le règlement UE

N° 1308/2013, prévoit que :

«- le planteur met ses betteraves en silo ... sur un emplacement accessible par tout temps aux ensembles routiers semi-remorque afin d'en permettre l'enlèvement dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions règlementaires nationales et locales, sauf situation météorologique imprévisible empêchant l'accès au silo ».

Tous les fabricants délivrent des consignes écrites plus ou moins détaillées sur les règles à suivre par le planteur pour choisir l'emplacement du silo. Certains proposent aux planteurs de demander l'avis de la sucrerie en cas de doute sur l'emplacement du silo.

Chaque planteur doit veiller à respecter ces règles afin que ses betteraves soient enlevées par le fabricant.

// LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET/OU DE PERMIS DE STATIONNER

Selon l'accord interprofessionnel :

- « *le planteur avertit le fabricant de la fin de constitution du silo* ».
- « *Le fabricant constate alors la mise à disposition des betteraves et s'engage à les réceptionner.*

Le fabricant organise l'acheminement des betteraves ».

Les demandes d'autorisation de voirie et/ou de permis de stationnement devraient donc être faites auprès des Conseils départementaux ou des communes par le fabricant de sucre, seul donneur d'ordres pour les enlèvements de betteraves (ou les prestataires, c'est-à-dire les transporteurs et les entreprises du territoire, mais en pratique ce serait compliqué car ils sont nombreux). De plus, la date d'enlèvement des betteraves communiquée au planteur par le fabricant peut être modifiée par ce dernier.

La demande d'autorisation de voirie et/ou de permis de stationnement est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La demande doit être faite sur formulaire Cerfa N°14023*01 où figurent une case « demandeur » et une case « bénéficiaire ».

Quand l'autorisation est accordée, le demandeur n'ayant précisé que son nom en est le bénéficiaire.

Si, à la demande du fabricant, le planteur fait la demande d'autorisation sur le formulaire Cerfa, il lui est recommandé d'indiquer le nom du fabricant comme bénéficiaire de l'autorisation. (En effet, le planteur ne connaît pas le ou les nom(s) des prestataires de services chargés par le fabricant d'enlever ses betteraves).

En effet, si un planteur présente la demande sans préciser que le bénéficiaire est le fabricant, le planteur sera à la fois demandeur et bénéficiaire de l'autorisation. En conséquence, le fabricant fera procéder à l'enlèvement des betteraves sans autorisation.

// SIGNALISATION ET NETTOYAGE DES ROUTES LORS DE CHANTIERS : QUELS TEXTES INDIQUER ?

■ SIGNALISATION

La signalisation temporaire (des chantiers) est régie par l'arrêté national du 6 décembre 2011, huitième partie relative à la signalisation temporaire. Ses prescriptions s'imposent aux titulaires d'une autorisation de voirie, à tous ceux qui exécutent pour leur compte ou pour le compte d'un tiers des travaux sur le domaine routier (art 135).

L'arrêté national permet également aux autorités gestionnaires de préciser les mesures par arrêté.

■ NETTOYAGE DES ROUTES

L'auteur d'un dépôt de terre sur la voie publique **risque d'abord d'être condamné à une amende pour contravention de la 5^{ème} classe** (art. R 116-2 du code de la voirie routière et art. 131-13 du code pénal).



En cas d'accident dû à la terre déposée sur la chaussée, l'auteur du dépôt risque :

- **une condamnation à payer des dommages-intérêts** pour préjudice matériel et/ou corporel et/ou moral sur le fondement d'un/des articles suivants du code civil :

- 1240 : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;
- 1241 : chacun est responsable du dommage causé par son fait, sa négligence ou son imprudence ;
- 1242, al. 1 et 5 : on est responsable du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

- **une condamnation pénale** pour :

- blessures involontaires (art. 222-19 et suivants du code pénal),
- homicide volontaire (art. 221-6 et suivants du code pénal).

C'est donc l'auteur d'un dépôt de boue sur la chaussée qui doit effectuer le nettoyage sans délai avant enlèvement de la signalisation.

// SIGNALISATION ET NETTOYAGE DES ROUTES LORS DE LA CONSTITUTION DU SILO DE BETTERAVES

La constitution du silo de betteraves est effectuée par le planteur, éventuellement assisté d'un prestataire : une entreprise des territoires.

Lors de la constitution des silos, le planteur ou l'entreprise des territoires doit **si le chantier nécessite un ou des passages sur la route avec risque de dépôt de terre** :

- porter un **gilet orange** ;
- allumer le **gyrophare orange** des tracteurs et arracheuses ; à 150 m du chantier de chaque côté de la route dans le sens de circulation,
- planter ou apposer avec un lest sur le bas-côté de la route un **panneau AK14 (danger)** et en cas de boue un **panneau AK4 (chaussée glissante)** ;
- procéder à un **nettoyage** avec un simple décrottoir sur les essieux et les crampons de l'arracheuse de betteraves ;
- en cas de dépôt de boue ou de terre sur la route, procéder au **nettoyage** avant d'enlever la signalisation, avec une balayeuse et de l'eau en cas de boue, avec un balai et sans eau en cas de dépôt de terre.

ATTENTION – La sécurité est importante

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, 15 janvier 1980 :

la conductrice d'un cyclomoteur avait dérapé sur de la **boue déposée par un tracteur lors du transport des betteraves jusqu'au silo**. Il a été jugé qu'en nettoyant insuffisamment la chaussée, l'agriculteur avait commis une faute et devait être déclaré entièrement responsable de l'accident.

// SIGNALISATION ET NETTOYAGE DES ROUTES LORS DES ENLEVEMENTS DE BETTERAVES

Aux termes de l'accord interprofessionnel : « *Le fabricant organise l'acheminement des betteraves* ». En effet, pour le bon fonctionnement des sucreries, le fabricant a besoin de gérer son flux de matière première.

En pratique, lors des enlèvements de betteraves, le fabricant transmet ses consignes aux entreprises du territoire (déterreurs, avaleurs) via une tablette connectée à son site.

■ **La signalisation temporaire (des chantiers) est régie par l'arrêté national, dont les prescriptions s'imposent aux titulaires d'une autorisation de voirie, à tous ceux qui exécutent pour leur compte ou pour le compte d'un tiers des travaux sur le domaine routier.**

Un arrêté de l'autorité gestionnaire de la voirie peut préciser les mesures à respecter.

La responsabilité d'apposer les panneaux s'impose donc au fabricant (ou aux prestataires, c'est-à-dire les transporteurs et les éventuels conducteurs d'avaleurs ou de déterreurs quand ils ne sont pas les salariés du fabricant, mais en pratique ce serait compliqué car ils sont nombreux). C'est pourquoi certains arrêtés départementaux visent nommément le fabricant de sucre.

■ **Le nettoyage des routes**

L'auteur d'un dépôt de boue doit effectuer le nettoyage avant enlèvement de la signalisation.

ATTENTION – La sécurité est importante

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 2, 29 avril 1970 :

Un camionneur ayant dérapé sur de la **boue répandue sur la chaussée lors d'un enlèvement de betteraves** a intenté une action en réparation. La **responsabilité du transporteur** était établie : il avait la garde de la terre et la faute commise avait généré l'accident.

En revanche, si un agriculteur accepte de nettoyer à la place du transporteur, il peut être victime d'un accident (un agriculteur est mort en Normandie pour avoir nettoyé à la place de l'auteur des salissures voici deux ans), ou être à l'origine d'un accident et en endosser la responsabilité.

ATTENTION – La sécurité est importante

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} février 1983 :

Un accident avait été causé par de la boue déposée sur la chaussée par les camions des transporteurs et un tracteur conduit par un ouvrier de l'agriculteur mis à la disposition des transporteurs.

L'agriculteur, qui avait accepté, à la demande d'un transporteur, d'enlever la boue, se bornant à la faire nettoyer à la pelle par son employé, a été déclaré coupable de blessures involontaires, et condamné à réparer le préjudice subi par les victimes.

N'étant pas donneur d'ordres pour les chantiers d'enlèvements de betteraves, le planteur ne peut en assumer la responsabilité. N'étant ni le client des transporteurs ni l'employeur des grutiers, le planteur ne peut leur donner valablement des ordres. De plus, prétendre lui laisser la responsabilité du chantier conduirait les chauffeurs et grutiers à ne plus se soucier de salir les routes.

